

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA

BP 1
02290 Vic-Sur-Aisne

Références : INT24RINSP_416
Code AIOT : 0005100466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA implanté BP 1 02290 Montigny-Lengrain. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA
- BP 1 02290 Montigny-Lengrain
- Code AIOT : 0005100466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTERSNACK est spécialisée dans la fabrication de chips, et autres produits apéritifs. Elle

est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 31/03/2009 qui est complété par celui du 31 juillet 2012. Les enjeux principaux du site sont liés à la maîtrise des rejets aqueux et atmosphériques.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2012, article 6	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4.1.4	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4.2.2	Sans objet
4	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4.3.1	Sans objet
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4.3.4	Sans objet
8	Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 31/07/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la sécheresse, un abaissement de la limite maximale de prélèvement sera proposé ainsi qu'une diminution de la consommation d'eau spécifique par tonne de produits fabriqués. De plus, une étude technico économique de réduction de consommation d'eau sera prescrit à la société Intersnack par un arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection a constaté 2 non-conformités : les déclarations GIDAF 2024 non transmises et des dépassements de VLE pour les MES et l'azote global.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2012, article 6						
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques						
Prescription contrôlée : Les prélèvements d’eau dans le milieu qui ne s’avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Nappe phréatique : 550 000 m3/ an L'établissement met en œuvre tous les moyens visant à recycler au maximum l'eau utilisée dans le procédé et notamment : - Le lavage des pommes de terre est effectué en circuit fermé - La consommation d'eau spécifique est limitée à 35 m3 d'eau prélevée par tonne de produits fabriqués						
Constats : L’inspection des installations classées a consulté les déclarations GEREPE de l’établissement ces dernières années qui font état des valeurs suivantes :						
	V L E A P 31/07/2012	2019	2020	2021	2022	2023
E a u x souterraine (m³)	550 000	425 232	347 271	347 271	433 057	475 217
E a u d e réseau (m³)		7 200	6 400	26 022	24 508	16 559
Total (m3)		432 432	353 671	373 292	457 565	491 776
Production (T)		27 110	26 525	27 040	30 940	33 550
Ratio (m3/T)	35	15,95	13,33	13,81	14,79	14,66
La valeur limite annuelle de 550 000 m³/an a donc été respectée. L'inspection constate une augmentation de la consommation d'eau, ainsi qu'une augmentation de la production. Le ratio est passé de 19 m3/t en 2018 à environ 14 m3/t en 2023. La société Intersnack a déjà commencé à prendre en compte le sujet de la réduction d'eau depuis septembre 2023, avec la mise en place d'indicateurs de suivis, d'un plan d'action et de réunions tous les 15 jours.						

Dans le cadre de l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la sécheresse, un abaissement de la limite maximale de prélèvement sera proposé ainsi qu'une diminution de la consommation d'eau spécifique par tonne de produits fabriqués.

Action régionale Prélèvement d'eau - Sécheresse :

Le sujet de l'action régionale de l'inspection des installations classées sur les prélèvements d'eau et la sécheresse auprès des ICPE consommant plus de 50 000 m³/an d'eau a été évoqué. Une réunion ayant pour but de présenter le contexte, et l'action, aux établissements concernés du département de l'Aisne a été organisée en visioconférence le 4 février 2021.

En 2023 le Ministre de la transition Ecologique et Solidaire a par ailleurs placé le sujet de la sécheresse parmi les priorités d'actions nationales de l'inspection des installations classées. Une nouvelle réunion en visioconférence sur le sujet à destination des ICPE du département de l'Aisne notamment s'est tenue le 11 avril 2023.

La commune de Montigny-Lengrain est située dans le Bassin Aisne aval placé en «vigilance sécheresse» par arrêté préfectoral du 21 avril 2023 au 9 novembre 2023.

En 2022, le bassin versant a été placé en situation d'alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 5 août 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

En 2021 il n'y a pas eu d'arrêté « sécheresse » de restriction des usages de l'eau dans le département.

La société Intersnack prélève ses eaux sur le réseau de distribution communal et sur le milieu naturel par forage.

L'inspection souligne le fait que la société Intersnack prélève et rejette dans 2 milieux différents. Il prélève par forage dans la nappe et rejette dans la rivière Aisne.

Lors de la visite, au regard de ses niveaux de prélèvement, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il était concerné par l'action régionale, et a évoqué les dispositions associées :

- réduction des niveaux de prélèvements limites en corrélation avec les prélèvements réels ;
- transmission des relevés via l'application GIDAF selon une fréquence trimestrielle hors période de sécheresse, et mensuelle en période de sécheresse. Pour permettre ces saisies, l'inspection des installations classées mettra à jour le cadre GIDAF de l'établissement ;
- remise sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site dans le but de réduire les prélèvements ;
- remise sous 9 mois d'un plan d'actions «sécheresse» afin de respecter l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

La proposition du projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant fera l'objet d'un rapport distinct à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation de prélèvement d'eau de la nappe phréatique est munie d'un compteur d'entrée. Il existe également des compteurs répartis dans les ateliers. Ceux-ci sont relevés quotidiennement. Ils sont retranscrits dans un fichier "TB consommation eau".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire....), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). [...]
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan "US-BPM-001-I plan de masse-A1H++ Bâtiment". Celui-ci reprend bien l'ensemble des prescriptions demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : 1- eaux pluviales provenant de l'Est du site et des bureaux ;

2- eaux pluviales provenant de l'Ouest du site ;
3 - eaux domestiques ;
4 - eaux de lavage des pommes de terre ;
5 - eaux de process.
Constats : Les différentes catégories d'effluents sont bien identifiées sur le plan de masse "US-BPM-001-I plan de masse-A1H++ Bâtiment".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitation de la station de traitement des effluents industriels de la société Intersnack est sous-traitée à la société Véolia eau par un contrat en date du 26/06/2019, puis par Séché environnement depuis avril 2023. La société Séché envoie, mensuellement, un fichier avec l'ensemble des paramètres de suivi de la station d'épuration à Intersnack ainsi que les anomalies ou incidents. Les paramètres DCO, MES, Phosphore et Azote sont suivis quotidiennement. la DBO5 est suivie hebdomadairement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, transmission des données de surveillance des émissions des installations cl
Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance concernant l'eau ont été correctement saisis pour l'année 2023. Pour l'année 2024, la société Intersnack a initialisé les déclarations mais elles ne sont pas transmises à l'inspection.

Non-Conformité n° 1 : L'exploitant ne déclare pas son autosurveillance concernant les rejets aqueux sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déclarer et transmettre l'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence : Moyen journalier : 3 000 m³/j

Paramètre	Conc. Max journalière (mg/l)	Flux max journalier (Kg/j)
DBO	15	45
DCO	125	375
MES	20	60
Azote Global	10	30
Phosphore	2	6

Les rendements du système d'épuration de la station de la société INTERSNACK France devront être supérieurs à 95%. en DCO, DBOS et MES.

Constats :

L'inspection a regardé l'autosurveillance de juillet à décembre 2023. Les résultats de 2024 n'étant pas encore déclaré.

Il apparait des dépassement en Matière En Suspension (MES) et en Azote Gloable (NGL), les dépassements sont synthétisés dans les tableaux suivants :

MES	Max	VLE	Dépassement > VLE	Dépassement >2* VLE
juil.-23	31	20	2 (6%)	0 (0%)
août-23	52,5	20	1 (3%)	1 (3%)
sept.-23	33,5	20	8 (27%)	0 (0%)
déc.-23	32,7	20	11 (37%)	0 (0%)

NGL	C o n c max mg/l	VLE mg/l	Dépasse ment > VLE	Dépasse ment >2* VLE	Flux max kg/j	VLE kg/j	Dépasse ment > VLE	Dépasse ment >2* VLE
juil.-23	29,8	10	10 (32%)	21 (68%)	50,0044	30	12 (39%)	0 (0%)
août-23	22,48	10	8 (26%)	5 (16%)	37,0923	30	2 (6%)	0 (0%)
sept.-23	15,37	10	4 (14%)	0 (0%)	20,6176	30	0 (0%)	0 (0%)
déc.-23	10,39	10	1 (4%)	0 (0%)				

L'exploitant a indiqué que la step a eu des difficultés en 2023 suite à un acte de vandalisme en mars et un changement d'exploitant de la step.

Il a indiqué également qu'il avait établi un plan d'action et un plan d'investissement afin de fiabilisé la step en 2024.

Non-conformité n° 2 : Il y a des dépassements et des doubles dépassements en concentration de MES et de NGL et des dépassements en flux en NGL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions pour les MES et l'azote global.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
--

Prescription contrôlée :

Les effluents déstockés des bassins devront faire l'objet d'une mesure :

- en continu du débit
- d'analyses journalières des paramètres suivants : pH, MES, DCO
- d'analyses hebdomadaires des paramètres suivants : DBO5
- d'analyses mensuelles des paramètres suivants : Azote global et phosphore

Constats :

Les fréquences d'autosurveillance des effluents déstockés des bassins sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite
--